

Règlement intérieur de la pêche sur le plan d'eau de Fleurville

Le plan d'eau de Fleurville se situe entre Tournus et Mâcon au bord de la Saône. Il est accessible au nord par le bord de la Saône le long du pont de Fleurville et au sud par St Albain.

Il s'étend sur une surface d'environ 19 hectares et communique avec la Saône par un chenal. Il est classé en eau libre de seconde catégorie piscicole du domaine privé. A ce titre, la réglementation des eaux libres s'y applique, avec une réglementation particulière plus restrictive sur certains points, régie par le présent règlement intérieur.

Toute présence sur le plan d'eau implique la connaissance et le respect de ce règlement intérieur.

Ce règlement est affiché aux entrées du site, à la Maison du Tourisme et aux mairies de Fleurville et de Viré. Il est consultable sur le site internet de la Fédération de Pêche de Saône-et-Loire.

Article 1 : Limites du plan d'eau

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du plan d'eau ainsi qu'à son chenal de connexion avec la Saône, jusqu'au bord de la Saône (références cadastrales : ZB44 ; ZC25 ; ZC26).

Article 2 : Conditions générales de pêche

Sont autorisés à pêcher les adhérents d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saône-et-Loire, ainsi que tous les pêcheurs possesseurs d'une carte de pêche munie des vignettes CHI (Club Halieutique Interdépartemental), EHGO (Entente Halieutique du Grand Ouest) ou URNE (Union Régionale Nord Est).

Article 3 : Pêche à l'aide d'embarcations

- Le plan d'eau peut être pêché en barque ou en float-tube.
- L'usage des moteurs thermiques est interdit sur le plan d'eau. Les moteurs électriques sont autorisés.
- La navigation est interdite en dehors de l'heure légale de pêche : ½ heure avant le lever du soleil jusque d'½ heure après son coucher (se référer aux heures légales).
- Le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire. De façon plus générale, les contraintes réglementaires de navigation en vigueur sur la Saône s'appliquent au plan d'eau.
- Les pêcheurs en bateau doivent respecter les pêcheurs du bord en ne s'en approchant pas trop. Les pêcheurs de carnassiers doivent notamment respecter les lignes tendues par les carapistes dans les limites édictées par le présent règlement pour la pêche de la carpe (article 6).
- L'usage de bateaux amorceurs est autorisé.

Article 4 : Limitation du nombre de captures et de taille de capture pour la pêche des poissons carnassiers

Afin de protéger les populations de poissons carnassiers, le prélèvement sur le plan d'eau et son chenal de connexion avec la Saône est limité à :

- 1 sandre de plus de 50 cm,
- 1 brochet de plus de 60 cm,
- 1 black bass de plus de 40 cm.

Article 5 : Périodes d'ouverture

Considérant la nécessité d'assurer une protection efficace du sandre en période de reproduction, les périodes d'ouverture du brochet et du sandre sont fixées chaque année ainsi :

- Brochet : la période d'ouverture du brochet est fixée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus,
- Sandre : la période d'ouverture du sandre est fixée du 1^{er} janvier au 2^{ème} dimanche de mars et du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Article 6 : Règles pour la pêche de la carpe de nuit

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1er juin au 31 octobre sur le secteur prévu à cet effet qui s'étend, sur la berge sud-est du plan d'eau, le long du chemin bordant la Saône, de l'angle sud-est du plan d'eau jusqu'au droit du début de l'île (voir panneaux sur place). Cette autorisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral annuel.
- Les esches animales sont interdites.
- Les hameçons simples sont obligatoires.
- **La remise à l'eau est obligatoire pour toutes les prises**, sans marquage ni mutilation.
- La conservation des poissons est interdite. Les bourriches et autres sacs de conservation sont interdits.
- L'usage d'une épuisette est obligatoire pour extraire le poisson de l'eau.
- L'usage d'un tapis de réception est obligatoire.
- Seuls les biwys ou assimilés sont autorisés, le camping et le caravanning sont interdits.
- Aucune place de pêche ne peut être attribuée ou réservée (sauf poste handicapé).
- La longueur maximale de berge occupée par un carpiste est fixée à 5 mètres.

Article 7 : Disposition des lignes

Afin d'éviter ou d'arbitrer les conflits entre pêcheurs, la règle suivante se doit d'être appliquée à tous les pêcheurs, notamment pour la pêche de la carpe de jour mais aussi pour la pêche des carnassiers au posé :

- La longueur maximale de berge occupée par un pêcheur à poste fixe est limitée à 5 mètres.

- Les lignes sont tendues dans un périmètre matérialisé par un angle de 30 degrés à droite et à gauche d'une perpendiculaire à la berge au droit du poste ou se tient le pêcheur. Elles ne peuvent être déposées plus loin que le milieu du plan d'eau.
- La pêche à poste fixe est interdite sur le ponton de découverte.
- Les pontons handicapés sont réservés prioritairement à ces derniers. Ils peuvent être utilisés par les autres pêcheurs mais doivent être libérés immédiatement en cas d'arrivée d'un pêcheur handicapé.
- Les backleads sont obligatoires sur les lignes des carapistes afin de ne pas gêner les autres utilisateurs du plan d'eau.

Article 8 : Dispositions diverses

- Les feux nus à terre sont proscrits. L'utilisation de barbecues est autorisée.
- La dégradation, le creusement des berges sont interdits.
- La dégradation, la coupe de la végétation sont interdits.
- La baignade est interdite.
- Le dépôt de déchets ou d'ordures, ainsi que le lavage et la vidange des véhicules sont interdits.
- Les chiens sont tolérés sur le site à condition qu'ils ne divaguent pas et n'occasionnent pas de gêne pour les autres usagers.
- Il est interdit de circuler en véhicule autour du plan d'eau. Les utilisateurs du site devront obligatoirement stationner leur véhicule sur les parkings prévus à cet effet.

Article 9 : Obligations – Infractions à la police de la pêche – Sanctions

- Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des agents de contrôle: gendarmerie, agents de développement de la fédération, gardes particuliers de l'AAPPMA de Lugny, agents de l'OFB, ...
- Tout pêcheur contrôlé, se doit, à la demande d'une des personnes précédemment citées, de présenter sa carte de pêche, ses lignes et ses captures.
- Les infractions à la réglementation générale de la pêche en France et au présent règlement, selon leur gravité, donneront lieu à des avertissements, procès-verbaux (transmis aux autorités compétentes), expulsions du site.
- Les procès-verbaux pourront faire l'objet :
 - D'une transaction amiable au titre de la partie civile envers la Fédération de pêche de Saône-et-Loire,
 - Ou d'une plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République concerné avec la possibilité de constitution de partie civile de la Fédération de Pêche de Saône-et-Loire.
- En cas de récidive ou de réitération des faits, le contrevenant sera définitivement expulsé du site du plan d'eau de Fleurville.

Article 10 : Partage du plan d'eau avec les autres usagers

Une convention a été signée avec le modèle Air Club du Mâconnais. Elle autorise ses adhérents à faire voler leurs hydravions du 1er mars au 31 octobre sur le plan

d'eau, de 13 heures au coucher du soleil. En cas de présence d'un aéromodéliste, les pêcheurs doivent libérer le point de pilotage et le point de mise à l'eau des modèles réduits, situé au centre ouest du plan d'eau. Les pêcheurs ne doivent pas stationner ou traverser en bateau la zone de décollage matérialisée par un rectangle de 30 mètres de larges et 100 mètres de long situé face au point de pilotage et centré sur ce dernier.

Fait à MACON, le 22.12.20

Le Président de la Fédération
de Pêche de Saône-et-Loire
Georges GUYONNET



Le Président de la Communauté
De Commune Mâconnais
Tournugeois
Christophe RAVOT



Le Président de l'AAPPMA « Les
Amis de la Bourbonne » - LUGNY
Sébastien JACQUELIN

Les Amis de la Bourbonne
SOCIÉTÉ DE PÊCHE
Siège Social Mairie
71260 LUGNY

